

AUTORITE DE PREMIERE INSTANCE
EN MATIERE SOMMAIRE DE POURSUITES

* * * * *

Prononcé du 5 juillet 2016

Juge de paix : Marion ZUBER
Greffier-rédacteur : Loïc ANSERMOZ

MOTIVATION MAINLEVÉE D'OPPOSITION

Statuant à la suite de l'audience du 17 mars 2016, qui s'est tenue par défaut de la partie poursuivante,

sur la requête de mainlevée déposée le 30 décembre 2015, par [REDACTED]
[REDACTED], dans la poursuite ordinaire
n° [REDACTED] de l'Office des poursuites du district de Nyon, à l'encontre de [REDACTED]
[REDACTED]

le juge de paix retient, en fait et en droit :

vu le commandement de payer les sommes de fr. 41'161.55 avec intérêts au taux de 13.9% dès le 4 novembre 2015 (« Solde sur contrat N° [REDACTED] »), de fr. 153.05 sans intérêts (« Intérêts moratoires »), de fr. 5'311.30 sans intérêts (« Intérêts de 13.9% du 07.11.2014 au 03.11.2015 »), de fr. 103.30 sans intérêts (« Frais de poursuites antérieurs ») et de fr. 50.- sans intérêts (« Frais de poursuites créancier »), notifié le 24 novembre 2015 à la partie poursuivie dans le cadre de la poursuite précitée ;

vu l'opposition totale formée en temps utile par la partie poursuivie ;

vu la requête de mainlevée du 30 décembre 2015 ;

vu le dispositif du prononcé rendu et notifié aux parties le 7 juillet 2016 ;

vu la demande de motivation déposée en temps utile par la partie poursuivante ;

vu les pièces au dossier ;

considérant que l'art. 82 al. 1 LP (Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1) permet au créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé de requérir la mainlevée provisoire de l'opposition,

que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP est un acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi, ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable, et échue (ATF 130 III 87, c. 3.1. et les références citées),

que le juge de la mainlevée provisoire examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle, et non la validité de la créance (ATF 132 III 140),

qu'aux termes de l'art. 28 al.1 LCC (Loi fédérale sur le crédit à la consommation ; RS 221.214.1), le prêteur doit vérifier avant la conclusion du contrat que le consommateur a la capacité de contracter un crédit,

que le consommateur est réputé avoir la capacité de contracter un crédit lorsqu'il peut rembourser ce crédit sans grever la part insaisissable de son revenu visée à l'art. 93 al. 1 LP (art. 28 al. 2 LCC),

que selon l'art. 31 al. 1 LCC, le prêteur peut s'en tenir aux informations fournies par le consommateur sur ses sources de revenus et ses obligations financières ou sur sa situation économique ou exiger de lui qu'il fournisse d'autres documents,

que si le prêteur doute de l'exactitude des informations fournies par le consommateur, il en vérifie la véracité au moyen de documents officiels ou privés, sans se contenter des documents fournis par le consommateur (art. 31 al. 3 LCC),

que le prêteur qui contrevient de manière grave à l'art. 28 LCC perd le montant du crédit qu'il a consenti, y compris les intérêts et les frais (art. 32 al. 1 LCC),

qu'en l'espèce, la partie poursuivante produit un « Contrat de prêt CLASSIC n° [REDACTED] LCC » signé par la poursuivie le 9 octobre 2013,

que ce contrat prévoit un prêt de fr. 37'000.-, additionné d'intérêts pour fr. 16'596.80 correspondant au taux de 13.90% d'intérêts par an, pour un montant total de fr. 53'596.80,

que la partie poursuivante indique avoir examiné la solvabilité de la poursuivie avant de lui octroyer le prêt, conformément à l'art. 28 LCC,

qu'elle produit une feuille de calcul de l'excédent budgétaire mensuel, ce dernier étant établi à fr. 1'268.86,

que le remboursement du prêt est prévu dans le contrat par le paiement de 72 mensualités de fr. 744.40,

que la poursuivie a commencé à payer les mensualités le 30 novembre 2013,

que la partie poursuivante produit les relevés de compte attestant des différents paiements de la poursuivie du 1^{er} novembre 2013 au 31 décembre 2015,

qu'en raison de difficultés financières, la poursuivie a demandé un arrangement de paiement par la diminution des mensualités à fr. 500.-, ce que la partie poursuivante a accepté,

qu'elle a également sollicité l'aide du Service d'assainissement de dettes de Caritas Vaud à Nyon le 26 mai 2014 et a autorisé ce service à la représenter et à entreprendre les démarches nécessaires à l'établissement d'un bilan complet de sa situation financière,

que la poursuivie et l'assistante sociale du Service d'assainissement de Caritas contestent le calcul de l'excédent budgétaire mensuel fait par la partie poursuivante,

qu'elles estiment que l'excédent budgétaire mensuel réellement à disposition de la poursuivie est inférieur de moitié à celui calculé par la partie poursuivante,

que le crédit octroyé à la poursuivie serait donc supérieur au montant maximum qui pourrait lui être prêté en respectant les règles de la LCC,

que la poursuivie estime que la différence de calcul de l'excédent budgétaire mensuel représente une violation grave de l'art. 28 al. 2 LCC relatif à l'examen de la capacité de contracter un crédit,

qu'au vu de ce qui précède, la poursuivie rend vraisemblable la violation des règles de la LCC,

que par conséquent, la requête de mainlevée dans la poursuite ordinaire n° [REDACTED] de l'Office des poursuites du district de Nyon doit être rejetée ;

considérant que les frais judiciaires, compte tenu de la valeur litigieuse, doivent être fixés à fr. 360.- (art. 48 OELP [Ordonnance du 23 septembre 1996 sur

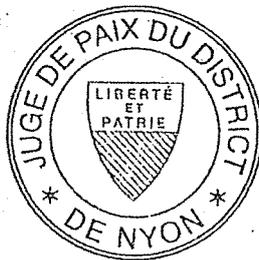
les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.35]),

qu'ils doivent être compensés avec l'avance de frais de la partie poursuivante et être portés à sa charge dès lors qu'elle succombe (art. 106 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]).

Par ces motifs,

le juge de paix :

- I. **re j e t t e** la requête de mainlevée ;
- II. **a r r ê t e** à fr. 360.- les frais judiciaires, qui sont compensés avec l'avance de frais de la partie poursuivante ;
- III. **m e t** les frais à la charge de la partie poursuivante ;
- IV. **n ' a l l o u e** pas de dépens.



La juge de paix :

M. Zuber
Marion ZUBER

Du : **2.5 AOUT 2016**

Le présent prononcé est notifié aux parties.

Un recours au sens des articles 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 10 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe.

La juge de paix :


Marion ZUBER

Copie certifiée conforme

L'atteste:

Le greffier:

